

Le cumul emploi-retraite et la retraite progressive sont deux dispositifs permettant de cumuler pension de retraite et activité. Instaurée en 1988, la retraite progressive peut s'appliquer dès 60 ans. Le cumul emploi-retraite existe pour sa part depuis 1945, mais ses conditions d'exercice ont été modifiées plusieurs fois, notamment par les réformes de 2003 et de 2014. En 2021, environ 503 000 assurés cumulent une pension de retraite et une activité. Parmi eux, les assurés en retraite progressive représentent 23 000 personnes à la fin de l'année.

En 2021, selon l'enquête Emploi de l'Insee (voir fiche 22), 503 000 personnes résidant en France déclarent cumuler une pension de retraite et un revenu d'activité¹ (en moyenne sur l'année), dont 47 % de femmes (tableau 1).

La retraite progressive depuis la loi du 20 janvier 2014

La retraite progressive facilite la transition vers la retraite en donnant la possibilité de cumuler une activité professionnelle à temps partiel avec une fraction de sa pension de retraite. Elle permet de continuer à cotiser pour la retraite afin d'en augmenter son montant futur. Jusqu'en 2023, seuls les salariés du régime général et des régimes alignés, les exploitants agricoles et les agents non titulaires de la fonction publique y étaient éligibles. Les non-salariés non agricoles (indépendants et professions libérales), les fonctionnaires et les agents des régimes spéciaux en étaient exclus, mais la réforme de 2023 leur accorde désormais cette possibilité. Instauré par la loi du 5 janvier 1988², ce dispositif a connu plusieurs évolutions, notamment en ce qui concerne ses conditions d'accès (âge et nombre de trimestres) [encadré 1].

Depuis la réforme de 2014, la retraite progressive est accessible deux avant l'âge légal d'ouverture

des droits. Elle est ainsi ouverte dès 60 ans (pour un âge d'ouverture des droits de 62 ans) et sera progressivement ouverte à compter de 62 ans, la réforme de 2023 relevant l'âge d'ouverture des droits à 64 ans. En plus de la condition d'âge et de la nécessité d'exercer une activité réduite ou à temps partiel³ (entre 40 % et 80 %), ce qui nécessite l'accord de l'employeur, les personnes voulant en bénéficier doivent avoir validé une durée d'assurance tous régimes d'au moins 150 trimestres⁴. La pension de retraite progressive versée est alors égale à une proportion de la pension totale équivalente à celle de la réduction de l'activité ou au temps partiel. Ainsi, avec la retraite progressive, une personne qui travaille à 80 % perçoit 20 % de sa pension de retraite. Le passage à la retraite progressive entraîne la liquidation des droits à la retraite dans tous les régimes où celle-ci s'applique ainsi que dans certains régimes complémentaires. La fraction de pension servie est la même pour tous ces régimes. Au moment de la cessation totale de l'activité, les pensions de retraite sont calculées sur la base de la réglementation en vigueur, sous réserve que l'assuré ait atteint l'âge minimum légal d'ouverture des droits. Ce nouveau calcul intègre les droits acquis pendant la période de retraite progressive⁵.

1. Ce chiffre inclut le cumul emploi-retraite et la retraite progressive, car celle-ci ne peut pas être distinguée du cumul emploi-retraite dans l'enquête Emploi de l'Insee (voir fiche 22).

2. La retraite progressive est prévue aux articles L. 351-15 et L. 351-16 du Code de la Sécurité sociale.

3. Pour les exploitants agricoles, c'est la baisse de la surface exploitée (entre 20 % et 60 %) qui est prise en compte.

4. Avant le 1^{er} janvier 2015, les trimestres dans les régimes spéciaux n'étaient pas retenus dans la condition de durée validée.

5. La pension recalculée ne peut pas être inférieure à celle qui a servi de base de calcul à la retraite progressive.

Fin 2021, trois bénéficiaires sur quatre de la retraite progressive au régime général sont des femmes

Fin 2021, un peu plus de 23 000 personnes ont recours à la retraite progressive (tableau 2). Le nombre de bénéficiaires augmente fortement depuis 2015. Il a notamment été multiplié par 4,3 au régime général (graphique 1).

Ce dispositif demeure cependant très marginal, notamment en comparaison du cumul emploi-retraite. Au 31 décembre 2021, 22 600 personnes bénéficient d'une retraite progressive au régime général (dont 73 % de femmes). Par rapport à 2020, le nombre de bénéficiaires baisse de près de 2 %. Ces derniers sont âgés en moyenne de 61,8 ans : 61,6 ans pour les femmes et 62,2 ans

Tableau 1 Retraités en retraite progressive en 2021

	Effectifs						Part parmi les retraités de l'année ayant entre 60 et 69 ans (en %)			Âge moyen (en années)		
	Ensemble			Femmes	Hommes	Part des femmes (en %)	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes
	2015	2020	2021	2021			2021			2021		
Régime général	5 210	23 020	22 600	16 410	6 190	73	3,5	4,8	2,0	61,8	61,6	62,2
MSA salariés	540	800	780	440	340	56	1,9	2,6	1,3	63,5	63,0	64,2
Ensemble	5 750	23 820	23 380	16 850	6 530	72	3,4	4,7	2,0	61,8	61,7	62,3

Champ > Retraités bénéficiant d'une retraite progressive au 31 décembre 2021, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année et percevant un droit direct, hors versement forfaitaire unique.

Source > DREES, EACR.

Encadré 1 La retraite progressive avant la loi du 20 janvier 2014

La retraite progressive est instaurée par la loi n°88-16 du 5 janvier 1988. À sa création, elle est accessible dès 60 ans (âge minimum légal de départ à la retraite de l'époque) aux salariés du secteur privé ayant validé 150 trimestres.

La loi du 22 juillet 1993 durcit les conditions d'accès au dispositif en rehaussant la durée d'assurance requise de 150 à 160 trimestres (tout en maintenant l'âge d'accès minimum à 60 ans). À l'inverse, la loi du 21 août 2003 assouplit les critères en abaissant la durée d'assurance nécessaire à 150 trimestres à partir du 1^{er} juillet 2006. Les assurés pouvaient alors bénéficier d'une retraite progressive sans pour autant justifier du taux plein, ce dernier étant fixé à l'époque entre 160 et 166 trimestres selon les générations.

Jusqu'à la réforme des retraites de 2014, seuls les assurés ayant atteint l'âge légal d'ouverture des droits¹ pouvaient bénéficier de la retraite progressive.

Les périodes cotisées pendant la retraite progressive procurent de nouveaux droits à la retraite, pris en compte au moment du départ définitif. Ce dispositif était à l'origine conçu pour être limité dans le temps. Il a cependant été prolongé par décrets (en 2008 et 2009) jusqu'au 31 décembre 2010, avant d'être pérennisé par la réforme des retraites de 2010.

1. Selon l'article L. 351-15 du Code de la Sécurité sociale, il faut « avoir atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 ».

pour les hommes. À la Mutualité sociale agricole (MSA) salariés, 800 personnes ont recours à ce dispositif, dont 56 % sont des femmes. Dans ce régime, l'âge moyen des bénéficiaires est de 63,5 ans.

Le cumul emploi-retraite depuis la loi du 20 janvier 2014

Le cumul emploi-retraite existe depuis la création du système de retraite en 1945⁶. Ce dispositif prévoit la possibilité pour un retraité de reprendre une activité rémunérée tout en ayant liquidé sa pension. Les modalités du dispositif ont été modifiées, notamment par la loi du 21 août 2003 et par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 (encadré 2).

Le dispositif actuellement en vigueur est prévu par la loi du 20 janvier 2014. Les changements qui résultent de cette loi s'appliquent aux pensions prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2015. La cessation d'activité, notamment, n'est plus obligatoire pour les liquidations survenues avant 55 ans⁷. Par ailleurs, le cumul emploi-retraite est possible

sous deux formes : le cumul libéralisé (ou intégral), ou le cumul plafonné. Le cumul intégral est possible depuis la loi de 2009. Il est accessible à condition d'avoir soit atteint l'âge d'ouverture des droits et obtenu la durée d'assurance tous régimes requise pour le taux plein, soit atteint l'âge d'annulation de la décote. En outre, l'assuré doit avoir liquidé l'ensemble de ses pensions légalement obligatoires. De ce fait, les pensions liquidées avec une décote ou à taux plein dans le cadre d'un dispositif spécifique sans avoir la durée requise pour le taux plein (handicap, incapacité permanente, pénibilité, inaptitude au travail, etc.) sont exclues du cumul intégral⁸. Lorsque les conditions pour bénéficier du cumul intégral ne sont pas remplies, un cumul plafonné est possible, dont les règles dépendent du régime d'affiliation. La somme du revenu d'activité et du revenu de remplacement ne doit alors pas dépasser un certain seuil⁹. Dans le cas contraire, la pension de retraite est, depuis le 1^{er} avril 2017, réduite jusqu'à due concurrence. Avant cette date, la retraite était suspendue¹⁰.

Tableau 2 Effectifs de retraités en situation de cumul d'une activité avec la retraite de 2014 à 2021

Année	Effectifs de cumulants (en milliers) ^{1,2}	Part parmi les retraités (en %) ^{1,2}	Proportion de femmes (en %) ^{1,2}
2014	456,2	3,3	47
2015	462,5	3,4	44
2016	452,3	3,2	47
2017	450,4	3,2	49
2018	465,9	3,3	47
2019	499,9	3,4	45
2020	484,3	3,3	43
2021	503,4	3,6	47

1. Y compris retraite progressive.

2. À la suite du changement de concept d'Eurostat, la variable d'activité au sens du Bureau international du travail, à partir de laquelle un cumulant est défini, a été modifiée en 2021, entraînant une hausse sur le niveau d'emploi, notamment chez les femmes et les seniors. Les données de l'enquête Emploi en continu (EEC) ont été rétropolées de 2014 à 2020.

Champ > Retraités de 55 ans ou plus, résidant en France (hors Mayotte) et vivants au 31 décembre de l'année, hors retraités résidant en institution (Ehpad, etc.).

Sources > Insee, enquête EEC 2014 à 2021 ; calculs DREES.

6. Le cumul emploi-retraite est prévu à l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale.

7. Les élus et certaines activités comme les activités artistiques ne relèvent pas non plus de cette obligation.

8. À l'exception des départs anticipés au titre du Compte professionnel de prévention, pour lesquels le cumul intégral peut s'appliquer dès l'âge d'ouverture des droits sans condition sur la durée validée.

9. Ce seuil correspond, soit à la moyenne mensuelle des salaires soumis à CSG du mois de la cessation de l'activité salariée et des deux mois civils précédents, soit à 1,6 fois le smic si cette limite est plus avantageuse.

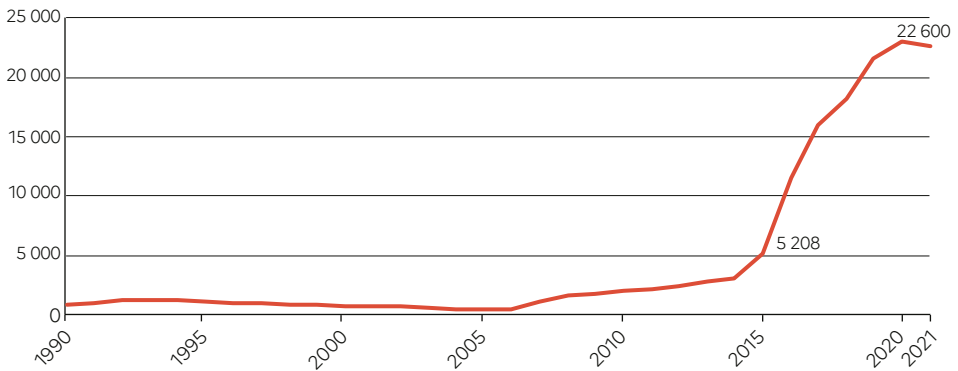
10. Le décret n° 2017-416 du 27 mars 2017 met en place l'écèlement de la pension de retraite des assurés en cumul emploi-retraite en cas de dépassement du plafond de revenus.

Depuis 2014, une harmonisation des règles du cumul emploi-retraite entre régimes

La loi du 20 janvier 2014 clarifie et harmonise les conditions de cumul entre emploi et retraite. Avant cette loi, ces conditions étaient très différentes selon que le régime dans lequel une

personne liquidait sa retraite était ou non le même que celui dans lequel elle reprenait une activité. Si un assuré reprenait une activité dans un autre régime que celui ou ceux dans lesquels il avait liquidé ses droits au moment de son départ à la retraite (cumul interrégimes), il pouvait continuer à valider de nouveaux droits.

Graphique 1 Évolution des effectifs de retraite progressive au régime général



Champ > Retraites progressives en cours de paiement, par année.

Source > CNAV, Recueil statistique 2019 ; DREES, EACR.

Encadré 2 Les règles du cumul emploi-retraite entre 2004 et 2014

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites fixe les règles suivantes en matière de cumul emploi-retraite : quel que soit le régime, il est possible de cumuler intégralement une pension avec une activité, si celle-ci relève d'un autre régime. En revanche, le cumul d'un emploi et d'une retraite au sein d'un même régime est soumis à des règles qui diffèrent d'un régime à l'autre. Ainsi, au régime général, les bénéficiaires d'une pension de droit direct peuvent cumuler leur pension de retraite avec un revenu d'activité relevant du même régime :

- si la reprise d'activité, lorsqu'elle est effectuée auprès du dernier employeur, intervient plus de six mois après la date d'effet de la pension ;
- et si le total des nouveaux revenus professionnels et des pensions de retraite de base et complémentaires relevant de la carrière de salarié dans le secteur privé est inférieur au dernier salaire perçu avant la date d'effet de la pension, ou à 1,6 fois le smic si cette limite est plus avantageuse.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009¹ assouplit les modalités de cumul emploi-retraite. Tout retraité, quel que soit son régime de retraite, peut ainsi cumuler intégralement ses pensions de retraite avec des revenus d'activité professionnelle (y compris chez son dernier employeur de façon immédiate), dès lors qu'il liquide son droit à pension au taux plein (au titre de la durée ou de l'âge) et qu'il fait valoir l'ensemble de ses droits à retraite. Il s'agit du cumul emploi-retraite dit « libéralisé » ou « intégral ».

Si le retraité ne remplit pas toutes les conditions nécessaires au cumul intégral, il peut alors cumuler ses revenus d'activité avec sa retraite, mais sous certaines conditions et dans une certaine limite.

1. Article 88 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité sociale pour 2009.

En revanche, s'il reprenait une activité dans le même régime (cumul intrarégime), il ne le pouvait pas. La loi du 20 janvier 2014 harmonise les traitements entre cumuls interrégimes et intrarégime. Dorénavant, la reprise d'activité ne génère plus aucun droit à retraite dans les régimes où la liquidation a déjà eu lieu. La pension de retraite n'est ainsi pas liquidée de nouveau après la fin du cumul emploi-retraite. Ce dispositif ne permet donc pas

d'augmenter les droits acquis par les périodes de cumul (qui ont donné lieu à cotisations). Il s'agit d'une différence essentielle avec la retraite progressive.

La réforme des retraites de 2023 modifie à nouveau le cumul emploi-retraite en permettant l'acquisition de nouveaux droits à la retraite pour les assurés ayant obtenu le taux plein par l'âge ou la durée et ayant liquidé toutes leurs pensions de retraite¹¹. ■

Pour en savoir plus

- > **Berteau-Rapin, C.** (2018, juin). Qui part en retraite progressive aujourd'hui ? CNAV, *Cadr'@age*, 37.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2016, mars). Séance du 30 mars 2016 (document 8 : Statistiques sur la retraite progressive).
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2015, septembre). Réunion du Conseil du 23 septembre 2015 (documents 3, 4 bis, 5 et 5 bis).

11. Article 26 de la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023.